

RIVIERES

25/07/2025

ARRÊTÉ n° 36-2024-07-12-00004 du 12 juillet 2024

déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration
prévus dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur les communes de
Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette,
Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-
Saint-Sépulchre, Saint-Denis-de-Jouhet, Tranzault et Velles
porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne (SMABB)

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, R.123-1 à R.123-27
et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, L.51-
37-1 et R.151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5111-1 à L.5212-
34 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété
privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans
les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la
granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de
l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de
croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article
L.432-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du
bon état écologique des masses d'eau ;

RIVIERES

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE LB 22-27) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Bouzanne (SMABB) en date du 02/03/2021, approuvant le projet détaillé, le plan de financement et les demandes de subvention, et autorisant le président à signer les pièces nécessaires à la réalisation des études, des travaux, au financement et à la mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, reçu le 07 décembre 2023 et présenté par le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Bouzanne (SMABB) concernant les travaux de restauration prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de la Bouzanne (2024-2026) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-16-0003 du 16 avril 2024 ayant porté ouverture de l'enquête ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du 07 mai 2024 au 07 juin 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire – enquêteur en date du 11 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Bouzanne (SMABB) en date du 04 juillet 2024 ;

Vu les remarques fournis par le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Bouzanne (SMABB) en date du 9 juillet 2024 ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles R.122-1 à R.122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.214-3 à L.341-3 du Code de l'Environnement relative aux demandes de défrichement ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.332-6 à L.332-9 du Code de l'Environnement relative aux projets ayant lieu dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.341-7 à L.341-10 du Code de l'Environnement relative aux demandes d'autorisations au titre des sites classés ou en instance de classements ;

Vu les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement relative à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L.414-4 du Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 ;

RIVIERES

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la région Centre-Val de Loire ont donné leur accord pour le financement du projet, au regard des objectifs de restauration du bon état écologique prévue pour 2021 ou 2027 selon la masse d'eau concernée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :** Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de la Bouzanne (2024-2026), sur le territoire des communes de **Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Denis-de-Jouhet, Tranzault et Velles**, soumis à enquête publique, sont autorisés au titre du code de l'environnement (L. 214-1 à 6) et déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du même code, tels qu'ils figurent approuvés par le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne et annexé au dossier d'enquête.

Le pétitionnaire, le SMABB, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de la Bouzanne (2024-2026).

Article 2 : Travaux non concernés par l'autorisation unique IOTA

Les travaux non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau mais déclarés d'intérêt général, sont les suivants :

- Mise en place de fascine végétale ;
- Plantations ;
- Restauration de la berge et de la ripisylve ;
- Entretien de la végétation ;
- Enlèvement d'encombres ;
- Gestion hivernale des vannages ;
- Études complémentaires, diagnostics, études d'avant-projet et de conception d'ouvrages hydrauliques ;
- Lutte contre les espèces envahissantes terrestres ;
- Gestion des herbiers de Jussie ;
- Pose de clôture.

Article 3 : Travaux concernés par l'autorisation unique IOTA et déclarés d'intérêt général

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

RIVIERES

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagements concernés	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	- Suppression d'ouvrages hydrauliques > et < à 50 cm - Aménagement de passages à gué,	Autorisation
3.1.2.0	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ;	- Mise en place de points de recharge granulométrique, d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs - Suppression d'ouvrages hydrauliques > et < à 50 cm - Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau, mise en défens	Autorisation
3.1.5.0	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	- Mise en place de points de recharge granulométrique, d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs - Suppression d'ouvrages hydrauliques > et < à 50 cm	Autorisation

RIVIERES

	2° Dans les autres cas (D);	- Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau, mise en défens	
--	-----------------------------	---	--

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé :

- l'aménagement du lit mineur en linéaire par de la recharge granulométrique, la mise en place d'épis déflecteurs, de blocs et galets, de radiers de haut fond et de banquettes latérales, afin de créer un matelas alluvial de fond servant aux frayères ;
- l'effacement ou l'arasement d'ouvrages hydrauliques, implantés le long des linéaires de cours d'eau ;
- la mise en défens des berges par la création de points d'abreuvements ou de passage à gué, en soutien à l'activité d'élevage ;
- l'aménagement accompagnant les effacements d'ouvrages et visant à limiter l'abaissement de la ligne d'eau et à maintenir ainsi une hauteur d'eau satisfaisante aux conditions de la vie aquatique en période d'étiage.

Répartis sur les communes de Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Denis-de-Jouhet, Tranzault et Velles, les travaux sont programmés sur 3 années de 2024 à 2026, selon le calendrier prévisionnel présenté dans le dossier d'instruction.

Article 5 : Recharge granulométrique

Les matériaux (enrochement) de type « concassé » ou « roulés » seront utilisés en recharge de fonds en conservant des roches de même nature que le substrat naturel rencontré. Leurs caractéristiques seront à adapter en fonction du type d'aménagement et du cours d'eau sur lequel ils seront réalisés, selon leurs caractéristiques morphologiques (taille, gabarit, section mouillée, fasciés d'écoulement pente...).

Ces caractéristiques devront faire l'objet d'une validation par l'OFB et la DDT.

Article 6 : Arasement des ouvrages

L'abaissement des niveaux d'eau en amont des anciennes retenues effacées sera réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'activité d'abreuvement du bétail. Les modifications en long et en travers du cours d'eau seront effectuées afin d'obtenir une hauteur suffisante d'eau en période d'étiage, sur les secteurs touchés par les travaux, ceci afin de maintenir les paramètres biologiques permettant d'assurer la vie biologique.

Une attention particulière sera apportée lors du calibrage de cette ligne d'eau au niveau des points d'abreuvement du bétail, lorsqu'ils existaient dans l'ancienne retenue amont de l'ouvrage aménagé.

Quand cela est possible, et sans porter atteinte à la ressource en eau, il sera privilégié un régalaie des matériaux de démolition dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 7 : Mise en œuvre de blocs et galets

En accompagnement de la recharge granulométrique, la mise en œuvre de blocs et galets devra assurer une diversité d'écoulements (alternance dépôt – élargissement – mouilles profondes – radiers...).

RIVIERES

Article 8 : Mise en place d'épis ou de déflecteurs

L'implantation de ces équipements sera réalisée, conformément au dossier d'autorisation, dans les secteurs dont les berges sont relativement abruptes et hautes, et dans les zones à fort courant, notamment au niveau des contournements (partie concave), ceci afin de favoriser le dépôt des sédiments à l'intérieur des courbes ou de zones inondables.

Article 9 : Moyens d'intervention

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des études et des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les agents des bureaux d'études, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, sur les berges de tous les cours d'eau du bassin versant de l'Anglin, par dérogation à l'arrêté du 14 janvier 1964 ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les végétaux et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition.

Une convention de gestion sera prise systématiquement entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

Article 10 : Exemption particulière

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 9 en ce qui concerne le passage des engins.

Article 11 : Intervention des entreprises

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

Article 12 : Période d'intervention et précautions d'usage

Les travaux pourront débiter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA - DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement. Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un

RIVIERES

flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

Article 13 : Surveillance et suivi de l'opération

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau. Il sera possible de recourir à une éventuelle consultation locale.

Ces observations pourront porter notamment sur :

- le comportement des aménagements (maintien - modification - affouillement) avec relevé de mesures ;
- le transport des sédiments (dépôt - érosion - nature - caractéristique granulométrique ;
- évaluation quantitative.

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

Article 14 : Facilité d'intervention

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

Article 15 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'opération change de maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouveau responsable.

RIVIERES

Article 18 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 19 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie en matière de publicité. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du préfet.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers pourront présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportera décision implicite de rejet.

Article 20 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Indre et de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Denis-de-Jouhet, Tranzault et Velles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 21 : Délais d'exécution

La présente déclaration deviendra caduque si les travaux de restauration prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de la Bouzanne (2024-2026) n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation, sous 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

RIVIERES

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, les communes de Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Civiis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Denis-de-Jouhet, Tranzault et Velles, le directeur départemental des territoires de l'Indre, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

ARRÊTÉ N° 36-2025-07-17-00002 du 17 juillet 2025

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre de l'élaboration du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.433-3, R.214-1 et L.214-3 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 08 juillet 2025 présentée par la fédération de pêche de l'Indre sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes dans le département de l'Indre, en vue de réaliser le **Plan Départemental pour la protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)**;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain pour les opérations nécessaires aux études;

Considérant que les études nécessitent l'intervention sur place du chargé de mission, ponctuellement ;

RIVIERES

Considérant que certaines études se feront à proximité des cours d'eaux ;

Considérant qu'il est nécessaire que ce chargé de mission puisse pénétrer sur les propriétés privées jouxtant les cours d'eaux.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Malidé Djamil est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour, une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration du Plan Départemental pour la protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Il pourra ponctuellement être accompagné des personnes suivantes : M Bruno Barbey, Maxime Alexandre, Arthur Brunet et Rémi Villalta.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes concernées par l'étude.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Indre, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le président de la Fédération de pêche de l'Indre aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études techniques, de déplacer ou de détériorer les différents repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet pour une durée de 4 mois.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,
le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre,
Les maires des communes de l'Indre, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours »